

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY France

Immeuble Djinn
12 rue Raoul Nordling
92270 Bois-Colombes

Références : PRICAE-P4S-24-94
Code AIOT : 0006102089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement STORENGY France implanté Stockage d'ETREZ 888 route des Loyons - Baisse de la Vallée 01340 Bresse Vallons. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY France
- Stockage d'ETREZ 888 route des Loyons - Baisse de la Vallée 01340 Bresse Vallons
- Code AIOT : 0006102089
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

L'installation est un site de stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Bresse Vallons, exploitée par la société Storengy France. Elle est classée Seveso seuil haut pour la quantité de gaz présente sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.13	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Calendrier expérimentation hydrogène	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Prévention de rupture de canalisations	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.18.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Ateliers de charge	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Ateliers de charge	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Ateliers de charge	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 9.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention de rupture de canalisations	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.18.3	Sans objet
6	Prévention de rupture de canalisations	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.18.5	Sans objet
10	Ateliers de charge	Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2	Sans objet
12	Projet EACO	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs aléas ont contribué à reporter le début des tests d'étanchéité à l'hydrogène pour le projet Hypster. Cette inspection a donc été l'occasion de faire un point sur le calendrier du projet. Il ressort à ce stade que la livraison de l'hydrogène a eu lieu au mois de mai. Pour autant, des difficultés techniques n'ont pas pu permettre son déchargement et la remorque contenant le fluide est stockée sur le site en attente de solutions. L'inspection n'a pas été informée de ces derniers événements. Un rappel a été fait à l'exploitant sur l'obligation et la nécessité de communication à l'inspection, au fil de l'eau, de l'ensemble des étapes du projet (par courriel ou appel téléphonique à minima).

Un point a également été fait sur les protections thermiques et mécaniques des installations du site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et à l'étude de dangers. Celles-ci sont bien en place et font l'objet d'un suivi périodique. Une demande de compléments est formulée pour les protections mécaniques de certaines installations, pour lesquelles le risque d'agression mécanique n'est pas complément écarté notamment lors de travaux de lavage.

Enfin, la conformité des locaux de charge aux dispositions de l'arrêté préfectoral a été vérifiée. Il ressort que ceux-ci ne sont pas conformes aux attendus réglementaires, notamment pour le désenfumage et la ventilation. L'exploitant a indiqué que le classement des installations sous la rubrique 2925 était en cours d'analyse, avec de fortes probabilités que le site ne soit plus classé. Des demandes de compléments sont donc formulées avec un délai de réponse court, afin de proposer des suites aux non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.13
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
Prescription contrôlée : 2.5.13 - Les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance sont étudiés et définis précisément par un organisme compétent. Ils sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Leur installation ou mise en place est effectuée par un organisme compétent, puis vérifiée par un organisme compétent distinct.
Constats : En réponse à la précédente inspection du 03 octobre 2023, l'exploitant par courrier du 30 octobre 2024, a précisé le planning suivant pour la vérification complète de son dispositif de protection contre la foudre : « Les travaux de mise en conformité des deux sites HyPSTER sont réalisés depuis la réception du rapport de vérification initiale de l'APAVE et font l'objet de discussions entre Soteb, Storengy et Schneider. Le planning d'avancement de la mise en conformité foudre fait état d'une réception des derniers éléments en Semaine 46. Suite à cela, une vérification initiale foudre sera à nouveau réalisée pour s'assurer de la levée de toutes les réserves avant l'injection d'hydrogène ». À la demande de l'inspection, par courriel du 10 juin 2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète « foudre » n° 100193678-001-1 en date du 24 novembre 2023 de la société APAVE. Ce rapport concerne la plateforme EZ53, et conclut en l'absence d'observation sur les éléments du système de protection foudre. En séance, ont été abordés les travaux pour ce qui concerne la plateforme de production d'hydrogène. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité doivent encore être réalisés. Par la suite une vérification complète sera planifiée avant la mise en production de l'hydrogène prévue en septembre/octobre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Étant donné le planning annoncé par l'exploitant, dans un délai maximum de 4 mois et au plus tard avant la mise en service de la plateforme de production, l'exploitant transmet le rapport de vérification complète « foudre » de la plateforme de production d'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mesures de prévention et protection – expérimentation hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.5.16
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.5.16 - Le plan d'opération interne, mentionné à l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale visé ci-dessus, est complété avant le début de l'expérimentation pour tenir compte des phénomènes accidentels liés à cette dernière. Il est si besoin ensuite mis à jour à l'avancement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 10 juin 2024, l'exploitant a transmis le compte rendu (CR) de l'exercice commun POI réalisé avec GRTgaz en date du 24 avril 2024. Le scénario a concerné une fuite non maîtrisée et enflammée sur le site GRTgaz, dans l'objectif de 1) vérifier le rôle et les actions de l'agent de quart en cas d'évacuation de la salle de contrôle et 2) la capacité de Storengy à mettre en sécurité l'ensemble de son personnel et ses installations en une heure maximum. Le CR conclut en une évacuation rapide du personnel (en moins d'une heure) et en un plan d'actions avec différentes échéances pour les points d'amélioration.</p> <p>En séance, les points 2 à 4 du plan d'actions, qui concernent la mise à jour du dossier de garde du technicien de conduite, la mise à jour d'une fiche de procédure et les difficultés à joindre notamment la DREAL ont été abordés en séance. Les dossiers de garde du technicien de conduite, du directeur des opérations, du responsable communication du site et du responsable du centre de répartitions des moyens ont été présentés. Il s'avère que la majorité des indications pour ce qui concerne les contacts de la DREAL sont obsolètes. L'inspection a donc reconfirmé les numéros de contact de la DREAL en heures ouvrées et non ouvrées ; un échange par courriel avait eu lieu en amont de l'inspection suite à la difficulté de joindre la DREAL. L'exploitant doit ainsi mettre à jour ces différents documents.</p> <p>Par ailleurs, le point 7/8 du plan d'actions concerne des vérifications à effectuer auprès de GRTgaz. Selon l'exploitant, il est possible que malgré les échanges avec GRTgaz, certains scénarios des études de dangers du site GRTgaz aient été omis. Ainsi, un travail commun est programmé pour lever les doutes (événements accidentels GRTgaz et mises en sécurité ultimes de plateformes de puits et du site de production de l'hydrogène), avec une échéance fixée à la fin du mois de septembre 2024. L'exploitant précise que les échanges se sont nettement améliorés avec GRTgaz depuis la dernière inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au plus tard sous 3 mois et avant la mise en service de la plateforme d'hydrogène, l'exploitant communique les résultats du point 7/8 de son plan d'actions du CR de l'exercice POI commun avec GRTgaz. Il conclut en la nécessité d'une mise à jour de son POI et transmet son plan d'actions avec les délais associés, le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Calendrier expérimentation hydrogène
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Expérimentation stockage hydrogène
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.3 - Durées</p> <p>La durée de la phase de tests d'étanchéité à l'hydrogène, avec la présence d'au plus 1 t d'hydrogène, est limitée à 3 mois.</p> <p>La durée de la phase d'essais de cyclage, avec la présence d'au plus 3 t d'hydrogène, est limitée à 6 mois.</p> <p>Toute évolution notable du calendrier prévisionnel de l'expérimentation est portée à la connaissance du préfet au plus tard le 31 janvier 2023.</p> <p>Les dates précises de début et d'achèvement de chaque phase sont portées à la connaissance du préfet au plus tard un mois avant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier daté du 21 février 2024, l'exploitant indiquait à la préfète le début des tests d'étanchéité à l'hydrogène à partir du 25 mars 2024. La fin des tests et la transmission d'un rapport synthétique étaient prévus pour la semaine 19 (du 06 au 12 mai). Le 06 mai 2024, l'exploitant a annoncé à l'inspection un report du début des tests d'étanchéité à l'hydrogène suite à une fuite constatée au niveau d'un raccordement sur le circuit de déchargement. Les tests à l'hydrogène ont ainsi été reportés, sans nouveau délai annoncé.</p> <p>Le jour de la visite, interrogé sur le calendrier du projet et le début des tests d'étanchéité à l'hydrogène, l'exploitant a annoncé que la pièce à l'origine de la fuite ci-dessus a été remplacée et le camion d'hydrogène livré le 21 mai 2024. Toutefois, une nouvelle fuite au niveau du raccordement de la remorque et des installations de surface, n'a pas permis le déchargement de l'hydrogène et le lancement des tests d'étanchéité. Ainsi, la remorque chargée d'hydrogène est stockée sur la plateforme, dans l'attente de la fabrication de la pièce adaptée, dont la livraison est prévue sous 2 semaines. L'inspection n'a pas été informée de ces derniers événements.</p> <p>Lors de la visite de terrain, il a pu être constaté des cales pour bloquer la remorque, des détections d'incendie extérieures et une détection ultrason. Les détections font l'objet d'un report au poste de contrôle qui a également pu être observé lors de la visite du site.</p> <p>La lecture de l'étude de dangers (EDD) en séance et après l'inspection permet de noter que les scénarios liés à la présence de la remorque chargée d'hydrogène et en attente de déchargement ont été étudiés, sans décote liée à une durée fixe de présence de la remorque en attente de déchargement. En référence à l'EDD, par courriel du 24 juin 2024, l'inspection a formulé des demandes complémentaires liées aux mesures de prévention, notamment la présence d'un dispositif de soupape (<i>Thermal Pressure Relief Device - TPRD</i>) au niveau de la remorque. Par courriel du 26 juin 2024, l'exploitant a apporté des réponses aux demandes de l'inspection. Celles-ci n'appellent pas d'observations complémentaires.</p> <p>Enfin, à la demande de l'inspection, par courrier du 26 juin 2024 adressé à la préfète, l'exploitant a précisé les modalités de livraison de l'hydrogène et les problèmes techniques rencontrés qui retardent le début des tests d'étanchéité à l'hydrogène.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du délai annoncé par l'exploitant, dans 15 jours, et au plus tard dès réception de la pièce en cours de fabrication, l'exploitant informe l'inspection du début des tests d'étanchéité à l'hydrogène ou de leur report.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation d'informer l'autorité compétente, de toute évolution notable dans le calendrier du projet, et des dates précises de début et fin de chaque phase de test.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Prévention de rupture de canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.18.2

Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos (agressions mécaniques)

Prescription contrôlée :

Article 7.3.18.2.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions mécaniques susceptibles d'atteindre les équipements et les tuyauteries précités au 7.3.18.1.1, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection, soit par conception.

Article 7.2.18.2.2. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la mesure retenue pour permettre de répondre à la prescription 7.3.18.2.1, est adaptée aux risques encourus par celui-ci.

Article 7.3.18.1.1 - Pour toutes les tuyauteries en gaz de diamètre supérieur ou égal à un diamètre 80 situées dans les ateliers cités dans la liste 1 ci-dessous, l'exploitant garantit toutes les dispositions définies aux § 7.3.18.2, 7.3.18.4, 7.3.18.5, 7.3.18.6. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.

Liste 1

- au niveau des motocompresseurs
- au niveau des turbo-compresseur
- au niveau des électro-compresseurs
- comptage ancienne génération
- comptage moyenne génération
- comptage nouvelle génération
- traitement centralisé Etrez I
- traitement centralisé Etrez II
- détente finale II
- détente finale I
- atelier interconnexion
- intersite
- installation de traitement aérienne décentralisé (collecteur) de chacun des puits du site « EZ01 à EZ07 »
- col de cygne des puits EZ15, EZ16, EZ17, EZ18

Constats :

L'exploitant a présenté en séance un fichier (Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) du Stockage d'Etrez) recensant l'ensemble des protections mécaniques et thermiques du site : SEZ-LST-0021 indice B du 29 mars 2024. Les installations de la liste 1 y sont identifiées (sauf pour les turbocompresseurs, installations démantelées dans le cadre du projet EACO consistant en la création d'un nouvel atelier de compression et pour l'interconnexion, dont les installations ont été enterrées dans le cadre du projet ERGI, consistant en la modification des installations d'interconnexion avec GRTgaz).

Les protections mécaniques sont soit des plots bétons, soit des glissières, identifiés MMR. Elles font l'objet de suivi dans la gestion de la maintenance informatique. La visite de terrain a permis de constater des protections mécaniques au niveau des tours de déshydratation DH1 et DH2, de la tête de puits EZ01, de l'intersite, des ateliers électrocompression I et II, de la détente finale Etrez II.

Interrogé sur la possibilité d'une agression mécanique par-dessus les plots béton et les glissières, notamment lors de travaux, l'exploitant indique qu'une procédure permet de gérer les interventions avec grues. Il a présenté la procédure STY-REG-0005 B de janvier 2022, relative aux règles de levage avec une grue ou un engin de manutention équipé. Lors de travaux, ce risque fait l'objet d'analyse dans le plan de prévention avec une demande de levage, une vérification sur le terrain (des appuis au sol par exemple) et une obligation des grutiers de disposer d'une attestation de formation CACES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant des puits et tuyauteries/canalisation de collecte de gaz naturel, et leurs ruptures totales, la circulaire du 10 mai 2010 précise : « les agressions mécaniques et thermiques susceptibles d'atteindre ces tuyauteries sont étudiées soigneusement dans les études de dangers et l'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de les rendre toutes physiquement impossibles soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par des protections ». En outre, le respect de cette condition permet entre autres l'exclusion de modélisation de la rupture franche, notamment dans la démarche de maîtrise des risques. Bien qu'ils soient encadrés par une procédure, l'inspection s'interroge sur les travaux de levage qui peuvent présenter des risques d'agressions mécaniques de certaines tuyauteries en gaz, puisque les mesures organisationnelles mises en place permettent de prévenir ces risques, mais n'en garantissent pas leur survenue. Ainsi, au plus tard sous 3 mois, l'exploitant doit se positionner sur ce point, notamment vis-à-vis des exclusions de scénarios dans son EDD pour toutes les installations concernées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Prévention de rupture de canalisations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.18.3
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos (protections thermiques)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.3.18.3.1. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions thermiques susceptibles d'atteindre les équipements et les tuyauteries précités au 7.3.18.1.2 , soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection, soit par conception.</p> <p>Article 7.3.18.3.2. - L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments qui justifient que la nature de la protection thermique telle que définie au 7.3.18.3.1 est adaptée aux risques encourus par celui-ci.</p> <p>Article 7.3.18.3.3. - Lorsqu'une protection thermique est mise en place, celle-ci est maintenue en état et est vérifiée périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de la bonne tenue de ces protections thermiques.</p> <p>Article 7.3.18.1.2. - (liste 2) Pour toutes les installations en gaz de diamètre supérieur ou égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diamètre 80 situées dans les ateliers : <ul style="list-style-type: none"> ◦ ligne de comptage moyenne génération ◦ ligne de comptage nouvelle génération ◦ traitement centralisé Etrez I ◦ détente finale II • un diamètre 100 situées dans les ateliers interconnexion Tersanne, Ars, Génélard, • un diamètre 150 situées dans les ateliers interconnexion Cure et Allerey <p>L'exploitant garantit toutes les dispositions définies ci-dessous aux § 7.3.18.2, 7.3.18.3, 7.3.18.4, 7.3.18.5, 7.3.18.6. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de la liste 2 (sauf les installations des interconnexions qui ont toutes été enterrées dans le cadre du projet ERGI, avec mise à jour de l'étude de dangers en conséquence) sont identifiées dans le fichier SEZ-LST-0021 indice B du 29 mars 2024.</p> <p>Les installations thermiques sont de type encoffrement rigide ou matelas souples, d'une durée de tenue de 30 minutes, correspondant au temps de décompression des ateliers.</p> <p>Les protections thermiques des installations suivantes ont été observées sur le terrain : traitement centralisé Etrez I, détente finale Etrez II, Intersite, rampes moyenne et nouvelle génération.</p> <p>Ces protections font l'objet d'un suivi tracé dans un fichier et dans la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de rupture de canalisations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 7.3.18.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des tuyauteries
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.3.18.5.1. - Les tuyauteries citées au 7.3.18.1 (listes 1 et 2) et leurs équipements associés font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009 ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les tuyauteries du site font l'objet de plans d'inspections spécifiques, avec un découpage du site en fonction de la pression et de la température. Des critères particuliers sont étudiés (séisme, protection foudre des liaisons équipotentielles, corrosion sous les protections calorifuges) en fonction de l'EDD. Le site totalise 150 plans d'inspections, qui font appel à des procédures communes pour un suivi harmonisé des installations. Le plan d'inspection ETZ-DH-AV-111 indice C du 14 décembre 2012 de la tuyauterie dénommée "déshydratation aval" a été présenté en séance, ainsi que le rapport d'inspection de la rampe de la cavité EZ19 datant du 03/05/2024. L'exploitant dispose de 2 inspecteurs sur site, dont l'un totalement dédié à cette thématique. À ce jour, 120 inspections (contrôles visuels) ont déjà été réalisés ; elles sont programmées ou sur opportunité. À ces inspections s'ajoutent notamment 2 inspections annuelles de la DREAL réalisées par des inspecteurs du pôle canalisations et appareils à pressions (PCAP) du service de la prévention des risques industriels, climat air énergie et un audit de reconnaissance par un organisme externe.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ateliers de charge
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.4.1.2 Désenfumage Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le local de charge situé à proximité de l'atelier d'électrocompression 1 a fait l'objet de visite. Il n'est pas équipé d'un dispositif de désenfumage. L'exploitant indique qu'il en est de même pour l'ensemble des locaux de charge du site. Il précise par ailleurs qu'une analyse est en cours pour réévaluer le classement actuel du site, soumis à déclaration pour la rubrique 2925 (Ateliers de</p>

charge d'accumulateurs électriques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>En dépit d'un classement actuel de la rubrique 2925 qui pourrait évoluer (de déclaration à non classé), les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et ne l'ont jamais été.</p> <p>Au plus tard sous 15 jours, l'exploitant se positionne sur le classement de cette rubrique et précise son plan d'actions de remise en conformité, ou dépose un porter à connaissance de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral lié aux ateliers de charge, en fournissant l'ensemble des éléments d'appréciation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Ateliers de charge
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée :
<p>Article 8.4.1.3 Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après suivant :</p> $Q = 0,05 n I$ <p>où</p> <p>Q = débit minimal de ventilation, en m³/h</p> <p>n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément</p> <p>I = courant d'électrolyse, en A</p>
Constats :
<p>Les locaux de charge du site ne sont pas équipés de systèmes de ventilation adaptés. L'exploitant indique que le site comporte en partie des batteries étanches à l'hydrogène, ce qui réduirait le risque de fuite et donc de création d'une atmosphère explosive.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>En l'état, les locaux de charge ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La demande formulée est la même qu'au point de contrôle précédent.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Ateliers de charge
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 8.4.2 Risque d'explosion Les parties de l'installation présentant un risque d'explosion, tel que défini à l'article 7.2.2 du présent arrêté, sont équipés d'un système de détection automatique gaz hydrogène conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. En l'absence de détecteurs hydrogène dans les parties de l'installation présentant un risque d'explosion, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les locaux de charge du site ne sont pas équipés de systèmes de détection automatique gaz hydrogène.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En l'état, les locaux de charge ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. La demande formulée est la même qu'au point de contrôle précédent.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Ateliers de charge
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 8.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation rationnelle de l'énergie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 8.4.3 Utilisation rationnelle de l'énergie. Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les postes de charge sont équipés de dispositifs de suivi de l'état des charges. Ils sont mis à l'arrêt de façon automatique dès que les batteries sont complètement rechargées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2013, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Auto surveillance des niveaux sonores Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle devra être représentatif du fonctionnement de l'installation avec des mesures pendant les phases de soutirages (fonctionnement des turbines) et les phases d'injection (fonctionnement des électrocompresseurs et des moteurs). Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures des niveaux acoustiques réalisées par l'exploitant datent de 2020 et ont été abordées lors de l'inspection du 19 octobre 2021. L'exploitant indique que les prochaines mesures sont prévues à la fin de cette année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit respecter la fréquence triennale de mesure des niveaux acoustiques de son site. Au plus tard sous 9 mois, et dès mise à disposition du rapport des mesures prévues à la fin de cette année, l'exploitant en transmet une copie à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 12 : Projet EACO
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 10 - Pollution des sols A l'issue du démantèlement des turbines, un diagnostic relatif à une éventuelle pollution des terres est réalisé en amont des travaux de construction du nouvel atelier de compression. Le résultat de ce diagnostic est transmis au préfet et à la DREAL, dès disposition du rapport par l'exploitant. En cas de nécessité de dépollution, l'exploitant transmet au préfet et à la DREAL, le plan d'action prévu pour ces travaux de dépollution.</p>
Constats :

Les travaux de démantèlement de l'atelier de compression AC2 ont été finalisés en novembre 2024. L'exploitant a transmis par courriel, le jour de l'inspection, le rapport d'analyse de la qualité du sol n°M2230200ET01V01, de juin 2023, de la société Sarpi. Ce rapport fait état d'investigations réalisées à travers 8 fouilles à 2,5 m de profondeur et de 40 prélèvements. Les analyses réalisées sur ces prélèvements montrent notamment des impacts en hydrocarbures, la présence de métaux bruts pour l'ensemble des fouilles. Au droit de la zone d'étude, la majorité des terres est compatible avec une évacuation vers des sites d'installations de stockages de déchets inertes (ISDI) ou leur réutilisation sur site. Pour le reste, en cas d'excavation des terres, il est recommandé un tri pour évacuation vers des filières adaptées. Au regard du schéma conceptuel, les impacts mis en évidence ne présentent pas de risques sur et hors - site.

Lors de la visite, il a été observé que la zone concernée a fait l'objet d'un terrassement dans l'attente de la suite du projet.

Type de suites proposées : Sans suite